



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 novembre 2015  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-quatrième session**  
18-29 janvier 2016

**Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 c)  
de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits  
de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe  
à la résolution 16/21 du Conseil**

**Somalie\***

*Résumé*

Le présent rapport est un résumé de 16 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.



## Renseignements reçus des parties prenantes

### A. Renseignements d'ordre général et cadre

#### 1. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup>

1. Human Rights Watch (HRW) recommande à la Somalie de ratifier les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et les trois protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>.

2. Terre des Femmes-Berlin (TDF-Berlin) recommande à la Somalie de considérer comme une priorité la signature et la ratification des conventions et traités internationaux de protection des droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>. L'organisation Muslims for Progressive Values (MPV) recommande également à la Somalie de ratifier cette convention ainsi que le Protocole facultatif y relatif<sup>5</sup>.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la Somalie de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>6</sup>.

4. Amnesty International recommande à la Somalie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sans formuler de réserve ou de déclaration équivalant à une réserve et de l'incorporer dans son droit interne<sup>7</sup>.

5. Amnesty International recommande à la Somalie d'adhérer sans délai au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de les incorporer dans le droit interne<sup>8</sup>. HRW fait une recommandation analogue<sup>9</sup>.

6. HRW recommande à la Somalie de ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (« Protocole de Maputo ») et de déposer les instruments de ratification de la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) auprès de l'Union africaine<sup>10</sup>.

#### 2. Cadre constitutionnel et législatif

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que, si la Constitution provisoire énonce des garanties satisfaisantes en ce qui concerne les droits de l'homme, le processus de révision de la Constitution, qui devrait donner lieu à de larges consultations, est l'occasion de remédier aux lacunes qui demeurent, notamment en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et la participation des personnes déplacées et des personnes handicapées à la prise de décision et à la vie publique. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent en outre que le Code pénal est contraire aux normes du droit pénal international et du droit international des droits de l'homme et doit être modifié<sup>11</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Somalie de faire en sorte que les dirigeants des communautés minoritaires et les personnes issues de ces minorités, y compris les femmes, soient pleinement et activement associés aux discussions portant sur la réforme de la Constitution et des modalités de gouvernance<sup>12</sup>.

### **3. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale**

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 disent que bien qu'un Bureau du Défenseur des droits de l'homme ait été créé au Puntland, il n'existe pas d'institution fédérale des droits de l'homme. Le projet de loi portant création d'une Commission des droits de l'homme est examiné par le Parlement. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la Somalie de veiller à ce que la commission qui sera créée soit conforme aux Principes de Paris<sup>13</sup>.

10. Amnesty International signale l'institution, par le Gouvernement fédéral somalien, du Ministère des droits de l'homme et des questions relatives aux femmes. En février 2013, une équipe spéciale chargée des droits de l'homme a également été créée pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme. Il s'agit d'un premier pas vers la création d'une commission nationale des droits de l'homme<sup>14</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'au « Somaliland » la loi portant création de la commission nationale des droits de l'homme n'a pas été correctement appliquée pour ce qui est de la sélection des membres de la commission. Les organisations de la société civile n'ont pas du tout été associées à la constitution de la commission<sup>15</sup>.

## **B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

### **1. Coopération avec les organes conventionnels**

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que la Somalie n'a pas soumis de rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale depuis 1984 et recommande qu'elle lui en soumette un au plus tard en 2019 afin de permettre un examen approfondi des progrès et des améliorations qui restent à accomplir dans ce domaine<sup>16</sup>.

### **2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la Somalie d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU<sup>17</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

14. L'organisation MPV indique que le Gouvernement somalien perpétue les inégalités entre les sexes faute d'élaborer, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de politiques à même de prévenir la violence à l'égard des femmes, les mariages forcés et les mutilations/ablations génitales féminines<sup>18</sup>.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que l'accaparement des terres par les hommes de la famille en cas de décès d'un mari ou d'un père est un problème. En vertu des règles coutumières, les veuves peuvent rarement hériter des terres de leur mari, et il est fréquent qu'elles ne puissent pas y prétendre lorsqu'elles n'ont pas d'enfants; les terres sont ainsi confiées à des oncles

ou à d'autres hommes de la famille, qui les administrent, jusqu'à ce que les enfants soient en âge d'en hériter<sup>19</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la Somalie d'entreprendre une réforme de sa législation en vue de promouvoir la non-discrimination et l'égalité entre hommes et femmes dans le mariage, ainsi que les droits des femmes en cas de dissolution du mariage (notamment leur droit à une part égale des biens, leur droit de se remarier et leurs droits en matière de garde des enfants) ou de veuvage. Le droit de la famille devrait être réformé afin de remédier aux inégalités de droits qui pénalisent les femmes, dans la loi et dans la pratique, au sein de la famille, y compris en matière d'héritage et de partage des responsabilités au sein du foyer, ainsi qu'au niveau de la prise de décision<sup>20</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que, en dehors de Mogadiscio, les personnes issues de minorités ou de clans marginalisés sont victimes de discrimination, laquelle s'apparente dans certains cas à de la persécution. Elles sont plus ou moins exposées à des risques selon le groupe auquel elles appartiennent et selon qu'elles bénéficient ou non de la protection d'un clan majoritaire<sup>21</sup>.

18. L'organisation MPV indique que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) sont l'objet d'une discrimination sociale, politique et juridique et signale le cas d'un jeune homme de 18 ans qui en 2013 a été lapidé à mort dans la banlieue de Mogadiscio car il était soupçonné d'être homosexuel<sup>22</sup>.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer qu'il n'existe pas au « Somaliland » de lois ni de politiques qui protègent les droits des personnes vivant avec le VIH/sida. La stigmatisation et la discrimination dont elles sont victimes les empêchent d'avoir accès aux services d'éducation, de santé et de sécurité<sup>23</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que la Somalie a pris l'engagement d'appliquer un moratoire sur l'application de la peine de mort lors de l'Examen périodique universel de 2011<sup>24</sup> mais qu'elle n'y a pas encore donné suite<sup>25</sup>. HRW fait une observation similaire et indique qu'au moins 28 personnes ont été exécutées en 2013 et en 2014<sup>26</sup>.

21. Amnesty International note que la Somalie maintient la peine de mort alors qu'elle a toujours soutenu la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au moratoire sur l'application de la peine de mort<sup>27</sup>. La plupart des condamnations à mort sont prononcées et exécutées par des tribunaux militaires, souvent à l'issue de procès qui ne respectent pas les normes internationales relatives au droit à un procès équitable. Les exécutions se déroulent souvent à très bref délai, comme en avril 2014 à Kismayo, où un homme accusé d'avoir tué un ancien a été exécuté neuf jours après les faits qui lui étaient imputés, sans que l'on sache clairement quel tribunal, si toutefois il a été jugé, l'a reconnu coupable<sup>28</sup>.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le « Somaliland » a refusé d'instaurer un moratoire et d'abolir la peine de mort<sup>29</sup>. Amnesty International ajoute que le 12 avril 2015 le « Somaliland » a levé le moratoire sur l'application de la peine de mort qu'il appliquait depuis neuf ans et a exécuté six condamnés à mort qui étaient détenus à la prison de Mandheera<sup>30</sup>.

23. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, HRW indique que les recommandations 98.103<sup>31</sup> et 98.105<sup>32</sup> n'ont pas été mises en œuvre<sup>33</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le conflit armé qui sévit au sud et au centre du pays entre les forces progouvernementales, la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et le groupe armé islamiste Al-Chabab crée un environnement préjudiciable aux activités de la société civile; des milliers de personnes ont été arbitrairement tuées et déplacées depuis qu'a eu lieu le premier Examen périodique universel concernant la Somalie<sup>34</sup>.

25. Amnesty International indique que toutes les parties au conflit armé non international qui sévit dans le pays, y compris l'AMISOM, ont commis des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Amnesty International indique qu'en 2014 le nombre de civils tués sans discernement a augmenté. Des attaques ont également été perpétrées contre des cibles de premier plan, comme Villa Somalia, le Palais présidentiel<sup>35</sup>. Bien que les combattants d'Al-Chabab aient quitté Mogadiscio en août 2011, le groupe a intensifié ses opérations ciblant directement des civils<sup>36</sup>. HRW exprime une préoccupation similaire<sup>37</sup>.

26. En ce qui concerne la recommandation 98.73<sup>38</sup>, HRW dit que des civils ont été pris pour cible par les belligérants et ont également été pris en tenailles entre les forces gouvernementales et Al-Chabab, ou lors de querelles entre les forces gouvernementales au sujet des postes de contrôle ou encore lors d'affrontements avec les milices des clans pour le contrôle des terres et des ressources qui étaient liés au processus controversé de la création d'États fédéraux<sup>39</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que des conflits armés sporadiques ont éclaté dans la région de Sool et dans le district de Buuhoodle de la région de Togdheer, au « Somaliland »<sup>40</sup>.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que bien que des cas d'arrestations arbitraires, de disparitions forcées et de torture en détention continuent d'être signalés, aucune enquête n'a encore été ouverte sur ces allégations<sup>41</sup>. HRW fait observer que l'agence somalienne du renseignement, la NISA, procède à des rafles massives pour des motifs de sécurité alors qu'elle n'est pas habilitée par la loi à arrêter et à détenir des suspects. La NISA a en certaines occasions détenu des personnes pendant de longues périodes sans que cette détention soit examinée par une autorité judiciaire, et a maltraité des suspects pendant les interrogatoires<sup>42</sup>. Reporters sans frontières International fait part d'une préoccupation similaire<sup>43</sup>.

29. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 5, aucun des régimes juridiques en vigueur en Somalie ne réprime la violence fondée sur le genre. Plusieurs régimes juridiques coexistent (*common law* et droit coutumier), mais aucun n'assurent aux victimes de cette violence des recours utiles pour obtenir réparation<sup>44</sup>.

30. En ce qui concerne les recommandations 98.80<sup>45</sup> et 98.111<sup>46</sup>, HRW note au sujet de l'engagement pris par le gouvernement en 2014 de s'attaquer à l'incidence de la violence sexuelle, qui atteignait des niveaux alarmants, que le plan d'action qu'il a adopté à cet effet tarde à être mis en œuvre et que les communautés les plus vulnérables ne bénéficient d'aucune protection<sup>47</sup>.

31. HRW indique que des soldats déployés dans le cadre de l'AMISOM ont exploité et agressé sexuellement des femmes et des filles dans leurs bases à Mogadiscio. Dans certains cas, une assistance humanitaire, des médicaments et de la nourriture ont été monnayés contre des rapports sexuels. Les femmes sont peu nombreuses à avoir porté plainte par peur des représailles et parce qu'il n'existe pas de mécanismes de plainte efficaces et sûrs<sup>48</sup>. Amnesty International note que des violences sexuelles et sexistes continuent d'être commises par des membres des forces armées somaliennes, des groupes armés de l'opposition et des milices<sup>49</sup>.

32. La Commission nationale des droits de l'homme du « Somaliland » indique que le viol est la forme la plus répandue de violence sexuelle à l'égard des femmes sur le territoire du « Somaliland ». Les victimes de viol et de violence au foyer sont réticentes à dénoncer ces actes car elles n'ont pas confiance dans le système judiciaire et craignent des représailles. Ces affaires se règlent le plus souvent par une médiation et une indemnisation au lieu d'être portées en justice. Les parents sont nombreux à négocier des arrangements informels pour obtenir une indemnisation. Les victimes de viol obtiennent rarement justice car la médiation se déroule en dehors des tribunaux<sup>50</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le mariage précoce reste un grave problème qui a de lourdes conséquences sur la santé et l'éducation des filles<sup>51</sup>.

34. TDF-Berlin indique que la Somalie n'a pas adopté de loi visant expressément à lutter contre les mutilations génitales féminines car il n'y a pas de réelle volonté politique de s'attaquer au problème. Cette pratique demeure donc très répandue et elle est entretenue à la fois par les dirigeants religieux et culturels en vertu du droit coutumier et des règles religieuses<sup>52</sup>.

35. Amnesty International indique que, en 2012, le gouvernement a signé des plans d'action visant à prévenir et éliminer l'enrôlement d'enfants soldats, ainsi qu'à empêcher que des enfants soient tués et blessés par les parties au conflit. La mise en œuvre de ces plans d'action n'a cependant pas encore commencé. Amnesty International signale que des enfants continuent d'être recrutés par Al-Chabab, qui les utilisent également aux fins de mariages forcés. Les milices affiliées au gouvernement ont également été accusées d'enrôler des enfants soldats et de les faire participer aux hostilités<sup>53</sup>. HRW exprime une préoccupation similaire<sup>54</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent qu'Al-Chabab continue de recruter de force des enfants de 13 ans et plus pour en faire des militants dans la région du Jubaland. De nombreux enfants sont également recrutés dans certaines zones du Bas-Djouba, du Moyen-Djouba et de Gedo ainsi que du Moyen-Shabelle et du Bas-Shabelle, où Al-Chabab enrôle des jeunes et des enfants somaliens bantous dont certains ont à peine 10 ans<sup>55</sup>.

37. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) indique que le châtiment corporel est illégal dans certaines circonstances aux termes de la Constitution du « Somaliland » mais qu'il n'est pas interdit dans le reste de la Somalie. Au regard de la loi, il est permis de frapper et de blesser des enfants à des fins « disciplinaires », dans la famille, dans les structures de protection de remplacement, dans les garderies, à l'école et dans le système pénal<sup>56</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que l'âge jusqu'auquel un individu est considéré comme un enfant n'est pas défini au « Somaliland ». Ce flou juridique fait que de nombreux enfants sont exposés à des risques car la loi ne leur confère pas de statut clair en fonction de leur âge. Au « Somaliland », les enfants sont victimes de la traite, abandonnent l'école, subissent des châtiments corporels et manipulent des substances dangereuses. À cela s'ajoutent les mutilations génitales, les mariages forcés ou précoces, le viol et d'autres violences sexuelles<sup>57</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, dans de nombreuses villes, des enfants travaillent souvent comme vendeurs de rue, laveurs de voiture ou domestiques. Un grand nombre de filles travaillent comme esclaves domestiques; elles sont mal payées, voire ne le sont pas du tout. Les enfants qui travaillent comme domestiques font également de longues heures et sont particulièrement exposés à des formes extrêmes d'exploitation. Beaucoup d'orphelins assument le rôle de chef de famille et tirent leurs moyens de subsistance d'une activité informelle, le plus souvent du commerce de rue. D'autres orphelins tombent entre les

mains d'organisations criminelles qui les contraignent à participer à des actions armées<sup>58</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

40. HRW indique que le Gouvernement fédéral somalien ne confère pas aux juridictions civiles la sécurité voulue et continue de confier au système de justice militaire le soin de statuer sur un très grand nombre d'infractions. Les tribunaux militaires ne sont souvent pas compétents au regard de la loi pour juger les affaires dont ils sont saisis, et les procédures ne respectent pas les normes internationales relatives au droit à un procès équitable<sup>59</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'au « Somaliland », les tribunaux ne sont pas accessibles à tous. Les populations rurales et les communautés d'éleveurs recourent généralement aux modes traditionnels de règlement des conflits et n'ont pas accès aux tribunaux. Le nombre de juges est restreint. Des obstacles tels que le favoritisme, l'ingérence politique et le manque de transparence entravent l'accès des femmes, des pauvres, des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des populations vulnérables à la justice<sup>60</sup>.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 jugent préoccupante la situation au « Somaliland » en ce qui concerne la régularité des procédures, les moyens mis à la disposition des juges, des procureurs et des enquêteurs de police, l'efficacité du système judiciaire et l'influence du droit coutumier dans le traitement des litiges. Les tribunaux militaires conduisent des procès sommaires qui ne laissent pas aux défenseurs suffisamment de temps pour préparer leur défense et réunir les preuves nécessaires<sup>61</sup>.

43. La Commission nationale des droits de l'homme du « Somaliland » indique que l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux est limité par le fait qu'au « Somaliland » les femmes, qui vivent en majorité dans des zones rurales, connaissent mal la loi et n'ont pas accès au système judiciaire<sup>62</sup>.

44. Reporters sans frontières international (RSF) indique que depuis que les recommandations de l'EPU pour la protection des journalistes ont été faites en mai 2011, au moins 33 journalistes ont été tués. Selon RSF, le gouvernement somalien s'est montré incapable de protéger les journalistes et les démarches entreprises pour retrouver les assassins de ces journalistes n'ont apporté aucun progrès. Dans la plupart des cas, les enquêtes n'ont pas abouti à l'identification et encore moins à la condamnation des responsables de ces assassinats<sup>63</sup>.

45. Article 19 indique que les journalistes sont systématiquement l'objet de harcèlement et d'arrestations et de détentions arbitraires de la part des forces de sécurité somaliennes et de groupes tiers au motif de leurs activités. Le nombre élevé de journalistes tués, l'impunité totale qui entoure la plupart de ces homicides et le harcèlement constant des journalistes ont poussé de nombreux professionnels des médias à fuir le pays. L'autocensure est omniprésente en raison de l'impunité régnante<sup>64</sup>.

46. L'Union nationale des journalistes somaliens souligne que les attaques contre les journalistes et l'impunité qui y est associée s'expliquent par le fait que les journalistes et les médias divulguent la vérité, encouragent la lutte contre la culture dominante de l'impunité et favorisent la détermination des responsabilités, la primauté du droit et la protection judiciaire des personnes qui luttent pour la justice et pour que les responsables de violations aient à rendre compte de leurs actes<sup>65</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent au sujet des assassinats ciblés de journalistes qu'Al-Chabab reste le principal suspect, alors que l'arrestation de journalistes et la fermeture de médias sont directement ou indirectement du fait du Gouvernement fédéral somalien. Bien que les actes de violence contre les journalistes soient très répandus, une culture de l'impunité s'est installée, les institutions s'étant montrées incapables ou peu désireuses de poursuivre les responsables de ces actes<sup>66</sup>.

48. Le Réseau d'information des droits de l'enfant (CRIN) indique que la loi islamique s'applique parallèlement au droit séculier depuis 2009 en Somalie et qu'en vertu de cette loi, toute personne pubère est pénalement responsable<sup>67</sup>.

49. Le CRIN note que rien dans la loi n'interdit aux tribunaux de condamner des enfants ayant commis une infraction à la peine de mort, à la réclusion à perpétuité ou à des châtiments corporels<sup>68</sup>.

50. Le CRIN indique que le Code pénal somalien, qui s'applique au centre et au sud de la Somalie et dans la région du Puntland, fixe l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans, or des enfants n'ayant pas encore atteint cet âge peuvent être envoyés dans des maisons de correction<sup>69</sup>.

51. Le CRIN ajoute qu'au « Somaliland » l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 15 ans par la loi sur la justice pour mineurs de 2007<sup>70</sup>. Pourtant, les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que cette loi n'est pas appliquée. Des enfants sont poursuivis et jugés comme des adultes et emprisonnés avec des adultes<sup>71</sup>. La Commission nationale des droits de l'homme du « Somaliland » relève également ce point avec préoccupation et indique que, dans certains centres de détention, les mineurs ne sont pas séparés des adultes. Rares sont les procureurs capables de traiter comme il convient les cas d'enfants en conflit avec la loi. Les policiers ne sont pas bien formés dans ce domaine et connaissent mal la loi sur la justice pour mineurs<sup>72</sup>.

#### **4. Mariage et vie de famille**

52. L'organisation MPV recommande à la Somalie d'appliquer la législation visant à prévenir et réprimer les mariages de mineurs, en fixant l'âge légal du mariage à 18 ans, pour les hommes comme pour les femmes<sup>73</sup>.

#### **5. Liberté de circulation**

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que les autorités somaliennes limitent la liberté de circulation des représentants des syndicats somaliens élus légalement et démocratiquement qui souhaitent exercer leur mandat syndical légitime de manière indépendante<sup>74</sup>.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indique que, dans le Moyen-Djouba et dans certaines zones de Gedo et du Bas-Djouba, les habitants ne peuvent pas quitter les zones contrôlées par Al-Chabab ni circuler librement à l'intérieur de ces zones. Ceux qui se font prendre alors qu'ils tentent de partir sont jugés par des tribunaux locaux institués par Al-Chabab qui appliquent la charia et condamnés à mort, soit par mutilation ou amputation, soit par décapitation<sup>75</sup>.

#### **6. Liberté d'expression, d'association e de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

55. L'Union nationale des journalistes somaliens indique que la situation en ce qui concerne la liberté d'expression reste très préoccupante. La Somalie n'a pas donné suite à plusieurs des recommandations essentielles qu'elle avait acceptées lors du premier Examen périodique universel<sup>76</sup>.

56. Article 19 note que, dans le cadre du premier Examen périodique universel concernant la Somalie, l'Autriche<sup>77</sup>, le Canada<sup>78</sup>, le Danemark<sup>79</sup>, l'Indonésie<sup>80</sup>, la Suisse<sup>81</sup>, et les Pays-Bas<sup>82</sup> ont tous fait des recommandations se rapportant directement à la protection des journalistes et des professionnels des médias. Pourtant, depuis 2011, au moins 35 professionnels des médias ont été tués et, à ce jour, seules trois de ces affaires ont été portées devant la justice aux niveaux fédéral et régional<sup>83</sup>.

57. L'Union nationale des journalistes somaliens indique que 2012 a été historiquement l'année la plus meurtrière pour les médias somaliens, 18 professionnels des médias ayant été tués cette année-là. Cinq journalistes ont été blessés, et plus de 30 autres ont été incarcérés en raison de leur activité professionnelle. C'est au « Somaliland » que les arrestations de journalistes sont les plus nombreuses, avec 28 journalistes arrêtés par la police locale à Hargeisa, Borame et Las Anod<sup>84</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la quasi-totalité des journalistes du « Somaliland » ont été arrêtés pour avoir dénoncé la corruption des fonctionnaires gouvernementaux<sup>85</sup>. Article 19 indique que la diffamation est une infraction pénale au « Somaliland » et que ce chef d'accusation est souvent utilisé pour harceler les journalistes, les placer arbitrairement en détention et les condamner. On observe aussi des arrestations arbitraires et des condamnations de journalistes, des fermetures de médias et des blocages de portails d'information en ligne dans le Puntland<sup>86</sup>. HRW se dit également préoccupé par cette situation<sup>87</sup>.

59. En ce qui concerne les recommandations 98.124<sup>88</sup>, 126<sup>89</sup>, et 128<sup>90</sup>, Article 19 indique que le projet de loi sur les médias renforce l'emprise de l'État sur les moyens de communication<sup>91</sup>. L'Union nationale des journalistes somaliens note que ce projet de loi, qui prévoit l'application de lourdes amendes aux journalistes et aux médias, vise à sanctionner les journalistes et à contenir les médias indépendants<sup>92</sup>.

60. Reporters sans frontières déplore la définition beaucoup trop large des « médias » (qui inclut les « discours » et les « livres » ainsi que tous les sites Internet...) dans la loi sur la presse. Selon RSF, cette loi oblige les médias à s'enregistrer auprès du ministère de l'Information et non d'une autorité indépendante, fait à plusieurs reprises allusion au retrait de licence, et ne mentionne à aucun moment la proportionnalité des sanctions. En outre, une série de restrictions extrêmement floues et parfois illégitimes limitent la liberté d'expression. Par exemple, la diffamation, la sécurité nationale ou le concept de fausse information ne sont pas définies<sup>93</sup>. L'Union nationale des journalistes somaliens exprime des préoccupations similaires<sup>94</sup>.

61. D'après l'Union nationale des journalistes somaliens, le Conseil national des médias dont la création est prévue par le projet de loi sur les médias sera contrôlé par le Ministère de l'information, car la plupart de ses membres seront nommés par le Ministère, ce qui compromet totalement son indépendance et sa crédibilité<sup>95</sup>.

62. Reporters sans frontières indique que Radio Shabelle et ses journalistes sont ceux qui ont payé le plus lourd tribut au cours des huit dernières années, avec au moins sept d'entre eux tués. RSF considère que les autorités somaliennes ont activement contribué à la mise en danger des membres de la radio à travers un harcèlement systématique, car elles sont incapables de les protéger contre les attaques des Shebabs<sup>96</sup>.

63. Article 19 indique qu'il faut d'urgence réviser le Code pénal somalien, en particulier abroger les articles 220 et 328, qui criminalisent respectivement l'atteinte à l'honneur et au prestige du Chef de l'État, et la publication ou la diffusion d'informations fausses, exagérées ou fallacieuses de nature à troubler l'ordre public<sup>97</sup>.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, après la formation du Gouvernement fédéral somalien en 2013, plusieurs rassemblements publics, dont certains étaient organisés pour protester contre les actions du gouvernement, ont été dispersés par les forces de sécurité. Tout rassemblement public doit faire préalablement l'objet d'une décision du pouvoir politique, et être approuvé par le responsable de la circonscription où est prévue la manifestation<sup>98</sup>.

65. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, la législation du travail oppose de sérieux obstacles à l'action des syndicats. Par exemple, le Code du travail de 1972 restreint la liberté des syndicats quant au choix de leur structure, la définition de leurs statuts et de leur règlement, l'élection de leurs représentants, l'organisation de leurs activités et l'élaboration de leurs programmes, ainsi que le champ des domaines ouverts à la négociation collective<sup>99</sup>.

66. Amnesty International indique que le « Somaliland » a à maintes reprises adopté des mesures répressives contre des membres de l'opposition, des médias et des organisations de la société civile. En mai 2011, une nouvelle loi sur les ONG visant à encadrer les organisations de la société civile a été adoptée. Elle a suscité des préoccupations en raison des restrictions qu'elle impose aux activités des ONG<sup>100</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ajoutent que les défenseurs des droits de l'homme engagés dans des activités légitimes de défense des droits de l'homme continuent d'être l'objet de représailles de la part d'agents de l'État et de violences de la part d'acteurs non étatiques tels qu'Al-Chabab<sup>101</sup>. Les autorités continuent d'invoquer les dispositions du Code pénal de 1962 pour harceler judiciairement les défenseurs des droits de l'homme qui travaillent sur des sujets controversés<sup>102</sup>.

68. La Commission nationale des droits de l'homme du « Somaliland » indique que la participation des femmes à la vie politique est toujours très limitée au « Somaliland » : une seule femme siège au Parlement et quatre femmes seulement occupent des postes de ministre<sup>103</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent à la Somalie de veiller à ce que les minorités soient représentées au Parlement et dans les administrations fédérale et locales ainsi que dans les processus de décision, et à ce que le nombre de leurs représentants corresponde *grosso modo* à leur proportion dans la population<sup>104</sup>.

## **7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent avec préoccupation qu'il n'existe pas de salaire minimum, ce qui empêche les travailleurs d'atteindre un niveau de vie décent. Les conditions de santé et de sécurité restent très insuffisantes dans un grand nombre de lieux de travail. Il reste également beaucoup à faire pour que les droits au repos et aux loisirs, la limitation raisonnable du temps de travail et le droit au congé de maternité soient respectés. En matière d'emploi, la discrimination fondée sur le clan, le sexe et le handicap est fréquente. Les femmes, entre autres catégories, sont victimes de discrimination en raison des préjugés et du défaut d'application de la loi<sup>105</sup>.

## **8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la reprise économique de la Somalie continue d'être entravée par de sérieux problèmes de sécurité, l'insuffisance des infrastructures et le manque de ressources financières. L'économie nationale demeure très largement tributaire de l'aide étrangère et des transferts de fonds par les émigrés. La pénurie de logements abordables a entraîné une

prolifération des logements de fortune, tandis que les plans de développement enfreignent souvent les droits des résidents des zones d'habitat informel<sup>106</sup>. De nombreuses personnes n'ont toujours pas accès à l'eau potable et à l'assainissement<sup>107</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à la Somalie de prendre des mesures pour lutter contre la faim et la malnutrition, améliorer la sécurité alimentaire, en particulier pour les personnes en situation d'extrême pauvreté, et garantir à tous l'accès à un logement décent<sup>108</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent qu'au « Somaliland » les sécheresses récurrentes et la pauvreté font que les pauvres, les personnes déplacées, les nomades et les réfugiés ont de plus en plus de difficultés pour se nourrir. La plupart des aliments sont importés et coûtent cher. De nombreux habitants du « Somaliland » sont dans une situation critique du fait de l'absence de production alimentaire locale et du manque de ressources budgétaires pour venir en aide aux plus démunis. L'eau, qui est une ressource essentielle, est très rare, en particulier pour les populations rurales et les nomades. Dans certaines zones urbaines, la distribution de l'eau assurée par les autorités n'est pas équitable<sup>109</sup>.

## 9. Droit à la santé

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les taux de mortalité infantile et maternelle sont très élevés. La persistance des difficultés d'accès aux soins de santé et l'offre insuffisante de services de santé sont préjudiciables aux femmes<sup>110</sup>.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que l'offre de services de santé ne s'étend pas au-delà des principales villes du « Somaliland ». Les zones rurales et les zones reculées en particulier ne disposent que d'un accès très limité à ces services. Le nombre des professionnels de la santé est insuffisant et la majorité d'entre eux travaillent dans le secteur privé. Les personnes pauvres et vulnérables n'ont pas accès aux soins de santé privés en raison de leur coût élevé<sup>111</sup>.

## 10. Droit à l'éducation

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent que le système éducatif est en butte à de sérieuses difficultés, tels que le manque de locaux et la pénurie d'enseignants qualifiés. En outre, l'accès des filles et des enfants handicapés à l'école est très problématique. Le nombre insuffisant d'écoles publiques et le fait que la plupart des établissements scolaires sont privés et que les frais d'inscription sont trop élevés pour le niveau de revenu de la population constituent également des obstacles<sup>112</sup>.

76. TDF-Berlin indique que d'importants investissements doivent être réalisés dans le secteur de l'éducation et que les facteurs d'inégalité qui entravent l'accès des filles à l'éducation devraient être examinés<sup>113</sup>.

77. TDF-Berlin relève en outre que non seulement les conflits politiques mais aussi les mariages précoces, les problèmes de santé résultant des mutilations génitales féminines et d'autres pratiques discriminatoires à l'égard des filles entravent sérieusement leur accès à l'éducation ont été identifiés comme étant la cause de l'inefficacité des programmes en faveur de l'éducation<sup>114</sup>.

78. La Commission nationale des droits de l'homme du « Somaliland » indique que le taux global d'analphabétisme reste très élevé parmi les femmes et les filles du « Somaliland ». Cela s'explique par le fait qu'elles n'ont pas accès à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les garçons, dont l'éducation formelle est considérée comme plus importante que celle des filles, mais aussi par le fait que l'accès à l'éducation n'est pas assuré dans les zones rurales<sup>115</sup>.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'au « Somaliland » l'enseignement est organisé de manière telle que les nomades ne peuvent pas en bénéficier de manière suivie. Les enfants issus de groupes marginalisés ont difficilement accès à l'éducation en l'absence de politiques visant à protéger leurs droits<sup>116</sup>.

## 11. Personnes handicapées

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent la persistance des obstacles qui empêchent les personnes handicapées de participer à la société au même titre que le reste de la population. Les personnes handicapées sont l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur le sexe, l'origine ethnique ou sociale, le patrimoine, l'âge ou d'autres circonstances personnelles. Il n'existe pas de politiques ni de plans prévoyant la mise en place d'un mécanisme destiné à améliorer la situation des personnes handicapées<sup>117</sup>.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les difficultés auxquelles se heurtent les personnes handicapées sont multiples au « Somaliland ». Elles sont surreprésentées dans la frange pauvre de la population et sont plus susceptibles que les personnes valides d'être exclues de l'éducation, de l'emploi productif et du travail décent, des services de santé, des ressources financières et économiques, des infrastructures et de la participation à tous les aspects de la société, y compris à la vie politique<sup>118</sup>.

## 12. Minorités et peuples autochtones

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la situation des minorités ethniques suscite d'une manière générale peu d'intérêt. Lors du premier Examen périodique universel concernant la Somalie, une seule recommandation<sup>119</sup> a porté sur cette question<sup>120</sup>.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les femmes issues des minorités ethniques sont particulièrement exposées au viol et à la violence sexuelle. Les victimes d'agressions issues des minorités ne disposent de quasiment aucun moyen de saisir la justice, que ce soit auprès des mécanismes de droit coutumier (Xeer) ou de la police et des forces de sécurité<sup>121</sup>.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les Bantous-Nilotiques sont depuis longtemps la cible de violences systématiques. Les femmes sont forcées de porter des voiles intégraux en tissu épais qui dissimulent leur visage. Celles qui ne le font pas sont battues, fouettées et même torturées<sup>122</sup>.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les obstacles qui entravent l'accès à la justice sont plus nombreux pour les minorités que pour le reste de la population, car en droit coutumier la justice est dominée par les anciens (des hommes uniquement) issus des clans majoritaires. Les femmes issues des minorités qui dénoncent des violences n'ont pas accès à la justice étant donné que les anciens de leur clan n'ont pas le même poids que les anciens des clans majoritaires et qu'elles n'ont pas le droit d'être entendues pour demander une indemnisation (parce qu'elles ne portent pas d'armes). Les femmes issues des minorités qui choisissent de recourir au système judiciaire officiel se retrouvent souvent dans la situation où l'auteur présumé parvient à faire déférer l'affaire devant une juridiction de droit coutumier au sein de laquelle les hommes de la famille des plaignantes ont un pouvoir de négociation très faible, de sorte que l'affaire se solde par l'abandon des poursuites et/ou aucune indemnisation<sup>123</sup>.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent également que plus de la moitié des femmes adultes issues de minorités ne sont jamais allées à l'école. Celles qui ont été scolarisées n'ont pour la plupart pas été au-delà de l'école primaire<sup>124</sup>.

### 13. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

87. Amnesty International relève que plusieurs pays ont expulsé ou tenté d'expulser des Somaliens vers le sud et le centre de la Somalie. Les retours forcés vers ces régions, où Al-Chabab contrôle encore de vastes pans de territoire, constituent une violation de l'obligation de non-refoulement qui incombe aux États en vertu du droit international<sup>125</sup>.

88. Amnesty International indique aussi qu'alors que la région accueille des dizaines de milliers de réfugiés, le Gouvernement du « Somaliland », par l'intermédiaire de son Ministère de l'intérieur, a ordonné en septembre 2011 à environ 80 000 « migrants en situation irrégulière » de quitter le territoire dans un délai d'un mois. Aucune mesure n'a été prise pour appliquer cette décision, mais des milliers de personnes ont néanmoins quitté le « Somaliland ». Le 24 mai 2015, le Ministre de l'intérieur du « Somaliland » a fait savoir que le « Somaliland » n'admettrait plus son territoire de réfugiés fuyant un conflit en cours dans un pays tiers<sup>126</sup>.

### 14. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

89. HRW indique que les femmes et les filles déplacées à l'intérieur du pays sont particulièrement exposées au risque d'être violées par des hommes armés, y compris des soldats du gouvernement somalien et des membres des milices<sup>127</sup>.

90. En ce qui concerne la recommandation 98.141<sup>128</sup>, HRW relève que, depuis le dernier Examen périodique universel, la Somalie a connu une famine dévastatrice qui a causé la mort de 260 000 personnes, dont la moitié était des enfants, et entraîné des déplacements massifs de population à l'intérieur du pays et vers les pays voisins. La Somalie se trouve toujours dans une situation humanitaire critique. Plus de 700 000 personnes ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, et plus de deux millions risquent d'être confrontées à une pénurie de nourriture. Les organisations humanitaires ont du mal à se rendre auprès des populations touchées en raison des attaques constantes et des restrictions imposées par les parties au conflit<sup>129</sup>.

91. HRW ajoute que pendant la famine de 2011 des dizaines de milliers de personnes ont fui Mogadiscio. Nombre d'entre elles se trouvent toujours dans une précarité extrême et sont victimes d'expulsions forcées, de violence sexuelle et de discrimination fondée sur le clan de la part des forces gouvernementales, des milices alliées du gouvernement et de particuliers tels que les directeurs de camps appelés les « gardiens ». En janvier 2013, le Gouvernement avait annoncé des mesures en vue de la réinstallation à Mogadiscio de dizaines de milliers de personnes déplacées. Pourtant, aucun progrès n'a été fait dans ce sens en raison de l'incapacité du gouvernement à assurer une protection minimale sur les sites qui devaient servir à la réinstallation<sup>130</sup>.

92. Selon HRW, en décembre 2014, le Gouvernement a adopté une politique sur les déplacements qui fait obligation aux autorités de protéger les communautés expulsées de force pendant leur déplacement. Toutefois, le nombre d'expulsions forcées massives, perpétrées notamment par les forces gouvernementales à Mogadiscio et dans d'autres villes contrôlées par le Gouvernement, a augmenté<sup>131</sup>.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'au « Somaliland » les personnes déplacées vivent dans des centres surpeuplés établis dans les villes les plus importantes. Il s'agit de personnes déplacées à l'intérieur du « Somaliland » que les sécheresses et les guerres successives des années 1990, entre autres événements,

ont contraintes à fuir. La question de la définition des personnes déplacées à l'intérieur du pays est controversée en raison du statut du « Somaliland ». Les personnes qui ont fui la Somalie (sud et centre de la Somalie) sont considérées par le « Somaliland » comme des réfugiés, tandis que les organisations internationales les considèrent comme des personnes déplacées à l'intérieur du pays<sup>132</sup>.

## 15. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que le projet de loi contre le terrorisme est à l'examen au Parlement et qu'il suscite des préoccupations quant à sa compatibilité avec les normes internationales. La Somalie doit réviser ce projet de loi de manière à empêcher que des civils soient jugés par des tribunaux militaires et à garantir que toute personne encourant la peine de mort bénéficie des garanties d'une procédure régulière<sup>133</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### *Civil society*

##### Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ARTICLE 19	ARTICLE 19, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
CRIN	The Child Rights International Network, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
MPV	Muslims for Progressive Values, Los Angeles United States of America;
NUSOJ	National Union of Somali Journalists, Mogadishu, Somalia;
RSF-RWB	Reporters Without Borders International, Paris, France;
TDF-Berlin	TERRE DES FEMMES - Menschenrechte für die Frau e.V., Berlin, Germany.

##### Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Minority Rights Group International and IIDA Women's Development Organisation;
JS2	Joint submission 2 submitted by: Federation of Somali Trade Unions (FESTU) and African Regional Organisation of International Trade Union Confederation (ITUC-Africa);
JS3	Joint submission 3 submitted by: World Alliance for Citizen Participation (CIVICUS) and National Union of Somali Journalists (NUSOJ);
JS4	Joint submission 4 submitted by: "Somaliland" Civil Society Organizations: "Somaliland" Non State Actors Forum (SONSAF); Human rights centre (HRC); "Somaliland" National Youth Umbrella (SONYO); Nagaad Womens Network; "Somaliland" Journalists Associations (SOLJA); Community Development and Human rights Organization (COMPAD); Deegaan Network; "Somaliland" Youth Development Association (SOYDA); "Somaliland" Women Lawyers Association (SWLA); Candlelight; Talowadaag Coalition (Network for the people living with HIV/AIDS); Horn of Africa Voluntary Youth Committee (HAYOYOCO); University of Hargeisa – Legal Aid Clinic; "Somaliland" National Disability Forum (SNDF); "Somaliland" Child Rights Forum (SOCRIF); Comprehensive Community based Rehabilitation in "Somaliland" (CCBRS); Committee Concerned of Somalis (CCS); Network Against FGM in "Somaliland" (NAFIS); Sool Community Development Organization (SCODO); Stead Fast Voluntary Organization; Link Youth Voluntary Organization (LYVO); African Youth Voluntary Organization (AYVO); Kalabadh Youth Link Organization (KAYLO); Orientation Community Civilian Development Organization (OCCDO);

Sanaag Charity Organization; Dal-kaab Community Development Organization; “Somaliland” Horseed Organization of Humanitarian Development and Environmental Protection; African Youth Development Association (AYODA); “Somaliland” Association Youth Salvation (SAYS); “Somaliland” Humanitarian Relief Association (SOHURA); “Somaliland” Skills Training Association (SOSTA); Development Youth and Moral Support Organization (DYMON); General Assistance and Volunteer Organization (GAVO); Youth Volunteers for Development and Environment Conservation (YOVENCO); Community development Association (CDA); “Somaliland” Education Development Organization (SOMEDO); HANAN Women Organization; “Somaliland” Youth Development and Voluntary Organization (SOYDAVO); “Somaliland” Youth Society (SYS); and Solidarity Youth Voluntary Organization (SYVO);

JS5 Joint submission 5 submitted by: African Development Trust – South Central; Allamagan Human Rights – Middle Shabelle Region; Ali Kar Centre for Peace and Human Rights and democracy (APHAD) – south Central; Banadir Women disability organization (BAWDO) – Banadir Region; Centre for Peace Initiative and Development (CEPID) – South Central; Coalition for Grass Roots and Women organization (COGWO) – South Central; Community Concern organization (COCO) – Banadir region; Dr. Ismail Jimale Human Rights organization (DIJHRO) – South Central; Elman Human Rights and Peace –South Central Somalia; Galgaduud Youth Union (GYU) – Central Region; Hidig Disabled Women organization (HIDWO) – South Central; Hiran Youth development organization – Hiran Region, Horn Africa Disability forum (HADDF) – South Central; IIDA Women’s Development organization - South Central (Regional Representative); Iiman Human Rights organization – Beledwein and Banadir Regions; ILEYS Empowerment and Development organization – Banadir Region; Iniskoy for Peace and Development Organization (IPDO) – Banadir, Bay and Bakool Regions; Institute of Education for Disabled People (IEDP) – South Central; Intersom Relief and Development organization – South Central; Is-Faham Human Rights organization – Hiraan, Lower Shabelle Regions; Kalsan organization – South Central; Khalif Hudow Human Rights organization (KAHRO) – Lower Shabelle Region; Maternal Mercy Development (MMD) – South Central; Mercy Students Union (MSU) – Banadir Region; Mogadishu Paralegal Action – Banadir Region; National Union of Somali Journalists (NUSOJ) – Somalia; Women Pioneers for Peace and Life (HINNA) – South Central; Peace and Human Rights Network (PHRN) – Southwest, Puntland and South Central; Peace Youth Club (PYC) –Middle Shabelle region and Banadir; Rajo Disability Organization (RADO) – South Central; Save Somali Women and Children (SSWC) – South Central; SHAYMAN Women Development organization – Banadir Region; Somali Association for Blind (SAB) – South Central; Somali Coalition Ban Landmine (SOCBAL) – South Central; Somali Hope Line for Civil Society forum – South Central; Somali Human Rights Association (SOHRA) –South Central; Somali Human Rights Defenders Network – South Central; Somali National Association for the Deaf (SONAD); Somali National Disability Council (SNDC) – South Central, Somali National Women organization – South Central; Somali Organization Disability Advocacy (SODO) – South Central; Somali Program Development organization – (SOPDO) South Central; Somali Sports Youth Development organization (SSYDO) – Banadir Region; Somali Union for Blind (SUB) – South Central; Somali Women Journalists – South Central; Somali Women Development Network – South Central; Somali Women Lawyers Association- South Central; Somali Youth Concern (SYC) – South Central; Somali Youth Diaspora – Banadir Region; Somali Youth Professionals – Banadir Region; Somali Youth Leadership Forum (SYLF) – Banadir Region; Somali Youth AIDS Prevention – Banadir Region; Somali Youth Rights in Action – Banadir Region; TAQWA Women organization – South Central; Tawakal Women

organization – South Central; Umu-ruman Human Rights organization - South Central; Ururka Haweenka Qaranka Soomaaliyeed (UHQS) – South Central; Wenla Wayn Human Rights and Development organization (WWHRDO) – South Central; Women Education & Voicing Entrepreneurship (WEAVE) – South Central; Women Pioneer Peace and Life – South Central; Youth Advocacy – Banadir Region; Youth Empowerment Service (YES) – Banadir Region; Youth Unemployment – Banadir Region; and Somali Human Rights Defenders’ Network (SOHRIDEN);

JS6 Joint submission 6 submitted by: 100% Coverage Coalition consisting of Living With Peace; Green Hope Somalia Great Hope Foundation; Coastal Development Organization; Banadiri Community Development Association; Sun Relief and Development; Mutual Relief and Liberty Organization; Sustainable Livelihoods and Relief Organization; Bajun Community Development Organization; US Kenya Somalia Cross Border Trader’s Association; and Middle Juba Relief and Sustainability Organization.

National human rights institution(s):

SLNHRC “Somaliland” National Human Rights Commission, Hargeisa, Somalia.

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

CERD	Committee on the Elimination of Racial Discrimination
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities

<sup>3</sup> HRW, p. 5.

<sup>4</sup> TDF-Berlin, para. 11.

<sup>5</sup> MPV, para. III.I.

<sup>6</sup> JS5, p. 7.

<sup>7</sup> AI, p. 6.

<sup>8</sup> AI, p. 6.

<sup>9</sup> HRW, p. 5.

<sup>10</sup> HRW, p. 5.

<sup>11</sup> JS5, p. 1.

<sup>12</sup> JS1, p. 2.

<sup>13</sup> JS5, para. 2.

<sup>14</sup> HRW, p. 1.

<sup>15</sup> JS4, para. 12.

<sup>16</sup> JS1, 5.

<sup>17</sup> JS3, para. 5.4.

<sup>18</sup> MPV, para. III.I.

<sup>19</sup> JS5, p. 4.

<sup>20</sup> JS5, p. 4.

<sup>21</sup> JS5, p. 8.

<sup>22</sup> MPV, paras. IV.I. and IV.IV.

<sup>23</sup> JS4, para. 42.

<sup>24</sup> See paras. 98.64 – 69, A/HRC/18/6.

<sup>25</sup> JS5, para. 1.

<sup>26</sup> HRW, p. 2.

<sup>27</sup> A/RES/67/176.

<sup>28</sup> AI, p. 4.

<sup>29</sup> JS4, para. 17.

<sup>30</sup> AI, p. 5.

<sup>31</sup> *Establish, in close collaboration with the international community, an independent international commission of inquiry or any other similar mechanism enabled to deal with human rights violations and international humanitarian law violations committed by all parties* (Switzerland), para. 98.103, A/HRC/18/6.

- <sup>32</sup> *Investigate all allegations of violation of human rights and humanitarian law in a prompt, transparent and impartial manner* (Thailand), para. 98.105, A/HRC/18/6.
- <sup>33</sup> HRW, p. 2.
- <sup>34</sup> JS3, para. 2.2.
- <sup>35</sup> AI, p. 2.
- <sup>36</sup> AI, p. 2.
- <sup>37</sup> HRW, p. 1.
- <sup>38</sup> *Issue clear, public orders and take clear steps to ensure that its security forces (and militias under its purview) comply with international human rights law and with international humanitarian law, including the principles of distinction and proportionality* (Canada), para. 98.73, A/HRC/18/6.
- <sup>39</sup> HRW, p. 1.
- <sup>40</sup> JS4, para. 21.
- <sup>41</sup> JS5, p. 2.
- <sup>42</sup> HRW, p. 1.
- <sup>43</sup> RSF-RWB, p. 4-5.
- <sup>44</sup> JS5, p. 4.
- <sup>45</sup> *Adopt measures to prevent, penalize and eliminate all forms of violence against women, including stoning, rape, marital rape, sexual violence of all kinds in the framework of armed conflict, domestic violence, forced marriage and FGM* (Argentina), para. 98.80, A/HRC/18/6.
- <sup>46</sup> *That no amnesty should be granted for violence against women that qualifies as crimes against humanity, in line with Security Council resolutions 1325 (2000) and 1820 (2008)* (Portugal), para. 98.111, A/HRC/18/6.
- <sup>47</sup> HRW, p. 2.
- <sup>48</sup> HRW, p. 3.
- <sup>49</sup> AI, p. 3.
- <sup>50</sup> SLNHRC, para. 2.
- <sup>51</sup> JS5, p. 4.
- <sup>52</sup> TDF-Berlin, para. 8.
- <sup>53</sup> AI, p. 2.
- <sup>54</sup> HRW, p. 2.
- <sup>55</sup> JS6, p. 1.
- <sup>56</sup> GIEACPC, p. 2.
- <sup>57</sup> JS4, para. 23.
- <sup>58</sup> JS2, para. 16.
- <sup>59</sup> HRW, p. 2.
- <sup>60</sup> JS4, para. 14.
- <sup>61</sup> JS4, para. 18.
- <sup>62</sup> SLNHRC, para. 2.
- <sup>63</sup> RSF, pp.2 and 4.
- <sup>64</sup> JS4, p. 3.
- <sup>65</sup> NUSOJ, para. 28.
- <sup>66</sup> JS5, p. 8.
- <sup>67</sup> CRIN, para. 2.
- <sup>68</sup> CRIN, para. 1.
- <sup>69</sup> CRIN, para. 3.
- <sup>70</sup> CRIN, para. 4.
- <sup>71</sup> JS4, para. 24.
- <sup>72</sup> SLNHRC, para. 3.
- <sup>73</sup> MPV, para. III.II.
- <sup>74</sup> JS2, para. 11.
- <sup>75</sup> JS6, p. 2.
- <sup>76</sup> NUSOJ, para. 4.
- <sup>77</sup> *Undertake prompt, effective and impartial investigations in the killings of all journalists in the territory under control of the Transitional Federal Government, and investigate threats of violence against them* (Austria), para. 98.72, A/HRC/18/6.
- <sup>78</sup> *Conduct timely and impartial investigations into the killings of Somali civil society actors and journalists and ensures that threats of violence against these individuals are investigated, and, where there is credible evidence of threats, take the necessary measures to ensure their personal security* (Canada), para. 98.70, A/HRC/18/6.

- <sup>79</sup> *Take steps to ensure that prompt, effective and impartial investigations are carried out into the killings of all Somali civil-society actors and journalists* (Denmark), para. 98.109 / *Put an end to all practices that threaten the right to freedom of expression, including threats against journalists and media outlets* (Denmark), para. 98.120, A/HRC/18/6.
- <sup>80</sup> *Step up its efforts to guarantee freedom of expression as well as the safety of journalists in the country* (Indonesia), para. 98.122, A/HRC/18/6.
- <sup>81</sup> *Respect, in close cooperation with “Somaliland” and “Puntland”, freedom of expression and protect journalists and human rights defenders from abuses aimed at preventing them from exercising their legitimate activity* (Switzerland), para. 98.121, A/HRC/18/6.
- <sup>82</sup> *Eradicate the continued impunity for perpetrators of crimes against freedom of expression* (Netherlands), para. 98.110 / *Undertake an independent investigation into allegations of journalists in all parts of Somalia facing severe threats and intimidations by authorities and armed opposition groups alike* (Netherlands), para. 98.123, A/HRC/18/6.
- <sup>83</sup> Article 19, p. 2.
- <sup>84</sup> NUSOJ, para. 14.
- <sup>85</sup> JS4, paras. 39-40.
- <sup>86</sup> Article 19, p. 4.
- <sup>87</sup> HRW, p. 3.
- <sup>88</sup> *Uphold freedom of expression in all cases* (United States of America), para. 98.124, A/HRC/18/6.
- <sup>89</sup> *Guarantee the practice of freedom of expression and of the press* (Spain), para. 98.126, A/HRC/18/6.
- <sup>90</sup> *Put an end to all forms of media censorship* (Belgium), para. 98, 128, A/HRC/18/6.
- <sup>91</sup> Article 19, pp. 1-2.
- <sup>92</sup> NUSOJ, para. 6.
- <sup>93</sup> RSF-RWB, pp. 5-6.
- <sup>94</sup> NUSOJ, para. 19.
- <sup>95</sup> NUSOJ, para. 18.
- <sup>96</sup> RSF-RWB, p. 5.
- <sup>97</sup> Article 19, p. 2.
- <sup>98</sup> JS2, para. 14.
- <sup>99</sup> JS2, para. 17.
- <sup>100</sup> AI, p. 5.
- <sup>101</sup> JS3, para. 3.1.
- <sup>102</sup> JS3, para. 3.2.
- <sup>103</sup> SLNHRC, para. 2.
- <sup>104</sup> JS1, p. 2.
- <sup>105</sup> JS2, para. 15.
- <sup>106</sup> JS5, p. 6.
- <sup>107</sup> JS5, p. 5.
- <sup>108</sup> JS5, p. 6.
- <sup>109</sup> JS4, para. 10.
- <sup>110</sup> JS5, p. 5.
- <sup>111</sup> JS4, para. 7.
- <sup>112</sup> JS5, p. 5.
- <sup>113</sup> TDF-Berlin, para. 14.
- <sup>114</sup> TDF-Berlin, para. 9.
- <sup>115</sup> SLNHRC, para. 2.
- <sup>116</sup> JS4, para. 9.
- <sup>117</sup> JS5, p.7.
- <sup>118</sup> JS4, para. 46.
- <sup>119</sup> *Take concrete measures to ensure governing authorities are representative of all Somalis including women and minority groups* (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), para. 98.62, A/HRC/18/6.
- <sup>120</sup> JS1, p. 1.
- <sup>121</sup> JS1, p. 1.
- <sup>122</sup> JS6, p. 1.
- <sup>123</sup> JS1, p. 3.
- <sup>124</sup> JS1, p. 4.
- <sup>125</sup> AI, p. 3.
- <sup>126</sup> AI, p. 3.
- <sup>127</sup> HRW, p. 2.

<sup>128</sup> *Improve the living conditions and safety situation of IDPs in settlements, to strengthen their protection, particularly of women and girls from sexual violence, including granting IDPs unhindered access to humanitarian assistance* (Slovakia), para. 98.141, A/HRC/18/6.

<sup>129</sup> HRW, p. 3.

<sup>130</sup> HRW, p. 3.

<sup>131</sup> HRW, p. 3.

<sup>132</sup> JS4, para. 50.

<sup>133</sup> JS5, para. 2.

---